



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civiles

**ARRÊTÉ N°2026/SIDPC/NG/063 PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
CERTAINES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES INCENDIES DE
FORÊTS ET D'ESPACES NATURELS**

LE PRÉFET

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L362-1 ;

VU le code forestier, et notamment les articles L131-1, L131-6 et suivants, L133-2 et R131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 22 avril 2026 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur David CLAVIERE ;

VU le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination du directeur de cabinet du préfet du Calvados, Monsieur Yassine BOUZIANE

VU l'arrêté du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Yassine BOUZIANE, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; qu'elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques estivales, caractérisées par des températures élevées, une sécheresse marquée de la végétation et des épisodes de vent, sont susceptibles de favoriser l'éclosion et la propagation rapide des incendies de forêts et d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT que plus de 90 % des départs de feu sont d'origine humaine, volontaire ou accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les atteintes à la sécurité publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur de l'office national des forêts (ONF) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2026/SIDPC/MG/051 du 22 juin 2026 portant réglementation temporaire de certaines activités susceptibles de provoquer des incendies de forêts et d'espaces naturels est abrogé.

ARTICLE 2 – Champ d'application :

Le présent arrêté s'applique :

- aux bois, forêts, espaces naturels combustibles ;
- dès la signature de cet arrêté et jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 8h00 ;
- sans préjudice des dispositions du code forestier et des autres lois et règlements fixant des règles permanentes ou plus contraignantes.

ARTICLE 3 – Rappels des activités interdites en période estivale :

Sont interdits jusqu'à nouvel ordre dans le périmètre défini à l'article 2 et jusqu'à une distance de 200 mètres :

3.1. Emploi du feu :

- le brûlage des végétaux sur pied ;
- les écobuages ;
- le brûlage des déchets verts ;
- l'incinération de résidus agricoles ;
- les feux de camp ;
- les feux d'agrément ;
- les feux de cuisson non aménagés.

3.2. Activités pyrotechniques :

- l'utilisation de feux d'artifice ;
- les spectacles pyrotechniques ;
- les lâchers de lanternes volantes (dites également lanternes célestes, chinoises ou thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie).

3.3. Sources d'inflammation manifestement dangereuses :

- allumer et porter tous feux ainsi que fumer ;
- l'utilisation de barbecues. Par dérogation, les barbecues fixes implantés dans des espaces aménagés peuvent être autorisés par le gestionnaire du site sous réserve du maintien permanent de moyens d'extinction ;
- l'utilisation de matériels produisant des flammes nues à proximité immédiate de la végétation sèche.

3.4. Sources d'inflammation potentielle :

La circulation et le stationnement de véhicules motorisés de loisirs (motos de cross, quads, buggys, SSV et véhicules assimilés) sont interdits en dehors des voies ouvertes à la circulation publique dans les bois, forêts et espaces naturels ainsi que dans une bande de 200 mètres autour de ceux-ci.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et ayants droit ;
- aux services publics ;
- aux services de secours ;
- aux véhicules participant à une mission de gestion forestière, agricole ou de sécurité.

3.5. Obstacles aux secours :

Le stationnement est interdit à tous véhicules devant les barrières et aux entrées des allées et chemins desservant les bois et forêts.

Les barrières DFCI, pistes forestières et voies d'accès aux massifs doivent être maintenues libres de tout obstacle.

ARTICLE 4 – Activités interdites en raison de l'indice de danger intégré au niveau sévère :

Sont interdits dès signature du présent arrêté et jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 8h00, sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 et jusqu'à une distance de 200 mètres :

- De 14h00 à 20h00 les travaux mécanisés utilisant un broyeur, une épareuse, une abatteuse ainsi que les travaux manuels avec outils à moteur (tronçonneuse, débroussailleuse...);
- De 14h00 à 20h00 les travaux de débardage et de débusquage ;
- Les manifestations rassemblant un public nombreux.

ARTICLE 5 – Sanctions :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

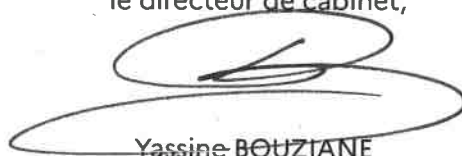
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Exécution :

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, le directeur de l'Office national des forêts et les maires des communes du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 09/07/2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Yassine BOUZIANE